



PRÉFET DE LA CORREZE

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2012-00197
CONCERNANT
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT RESIDENTIEL «LE ROC »
COMMUNE DE SAINT-PANTALEON DE LARCHE**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 janvier 2014, présenté par POLYGONE SA enregistré sous le n° 19-2012-00197, et relatif à la création d'un lotissement résidentiel au lieu dit « Le ROC » sur la commune de SAINT-PANTALEON DE LARCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**POLYGONE SA
1 avenue George Pompidou
15000 AURILLAC**

concernant la création d'un lotissement résidentiel au lieu dit « Le ROC », dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-PANTALEON DE LARCHE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Superficie totale collectée par les points de rejet est de 2,80 ha (emprise du projet)	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le projet de création d'un lotissement résidentiel concerne les parcelles n° 226, 229, 230, 280, 288 et 299 section BD de la commune de SAINT-PANTALEON DE LANCHE, pour une surface totale de 2,8 ha.

Les eaux pluviales seront gérées suivant quatre sous-bassins.

- Le sous-bassin 1 comprendra 5 lots pour une surface de 2525 m². La gestion des eaux pluviales se fera par raccordement au réseau collectif existant.

- Le sous-bassin 2 d'une surface de 4355 m² sera constitué d'un ensemble de logements locatifs. Les eaux pluviales seront gérées par l'intermédiaire d'un bassin enterré sous un espace de stationnement d'un volume de 35 m³ avec un débit de fuite de 9 l/s. Elles seront ensuite canalisées pour rejoindre un fossé existant qui se déverse dans la Vézère.

- Dans le sous-bassin 3, d'une surface de 10 050 m², les eaux pluviales issues des différents lots seront gérés à la parcelle par des tranchées d'infiltration (drain enrobé dans matériaux GNT 20/40) de section 0,5x0,5 m et de longueur 15 ml, soit un volume utile de stockage d'un peu plus d'un mètre cube. Elles seront réalisées par l'aménageur dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement.

- Le sous-bassin 4 comprend l'essentiel des voiries internes et des surfaces imperméabilisées, un second ensemble de logements locatifs ainsi que 8 lots. Il couvre une surface de 10 950 m². Les eaux collectées seront dirigées vers une noue enherbée équipée d'un ouvrage maçonné avec orifice calibré en sortie permettant une régulation à 22 l/s. Un clapet de nez sera installé en sortie permettant de piéger une pollution accidentelle par l'obturation de la canalisation de vidange.

--

	Surface de BV contrôlé (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Sous-bassin 1	0,2525	37	-	Raccordement au réseau existant
Sous-bassin 2	0,4355	45	35	9
Sous-bassin 3	1,0050	27	8	Massifs de dissipation à la parcelle et 63
Sous-bassin 4	1,0950	45	85	22

Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus par la commune de SAINT-PANTALEON DE LANCHE de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-PANTALEON DE LANCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT PANTALEON DE LANCHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

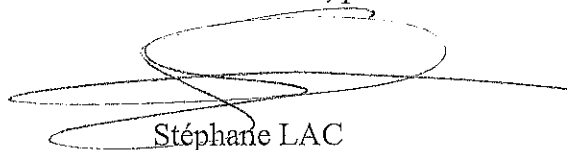
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TULLE, le 21 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.